

DÉCISION DCC 00-011
du 09 février 2000

ADJOVI Bonaventure

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

Une garde à vue qui a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution est abusive.

La Cour constitutionnelle,

Se saisissant d'office, conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, d'une lettre adressée au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou le 10 octobre 1998 enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 13 octobre 1998 sous le numéro 1581, par laquelle Monsieur Bonaventure ADJOVI dénonce les «flagrantes et permanentes agressions des brigades de Gendarmerie de l'Atlantique» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Bonaventure ADJOVI expose qu'au mois d'avril 1997, il a été accusé de recel d'une tronçonneuse et d'un congélateur contenant une somme de deux cent cinquante mille (250 000) F CFA au préjudice du sergent Christophe ATCHADE ; que, gardé au violon pendant plusieurs jours, il n'a été libéré qu'après avoir signé un engagement de remboursement à dates fixes; qu'au 31 septembre 1998, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cotonou, accompagné de ses agents tous armés de fusil AKM l'a conduit de force à la Brigade à bord du véhicule Mercedes M 2746 RB dont il «assurait la sous-location» ; qu'il y a été mis au violon et n'a recouvré sa liberté le lendemain qu'au prix de la signature d'un engagement rédigé par le gendarme Lucien DEGBO ; que depuis lors, il a fait l'objet de permanents harcèlements pour, soit payer lesdites sommes et reprendre son véhicule, soit venir déposer les pièces y afférentes ; que de pareils actes illégaux d'agression en vue de satisfaire de vils desseins sont perpétrés également à la Brigade de Gendarmerie de Recherche de Cotonou par des auteurs dont notamment des gendarmes qui rejettent toute la responsabilité sur le procureur de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour «se prononce d'office... et statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine... » ; qu'il échet à la Haute Juridiction de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, l'adjudant-chef Assogba HONFOGA affirme que le nommé Bonaventure ADJOVI, soupçonné de recel d'objets volés au préjudice du sergent Christophe ATCHADE, a reconnu les faits et a été **gardé à vue pendant soixante-douze heures** ; que, sur instructions verbales de Monsieur Honoré KOUKOUI, procureur de la République, une procédure de règlement amiable a été envisagée et les personnes soupçonnées remises en liberté dès qu'un consensus sanctionné par un engagement écrit a été trouvé ; qu'à aucun moment, le nommé Bonaventure ADJOVI n'a plus fait l'objet d'une autre garde à vue ; que les instructions verbales du procureur ont été données par téléphone ; que les intéressés **n'ont jamais fait l'objet d'une « conduite »** devant le procureur de la République;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à **quarante-huit heures** que par la décision d'un magistrat auquel il doit être **présenté**. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Bonaventure ADJOVI a été gardé à vue pendant **soixante-douze heures** ; qu'il n'a pas été **présenté** à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue du requérant constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Bonaventure ADJOVI dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi constitue une violation de la Constitution .

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure ADJOVI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1^{er} juin 2000